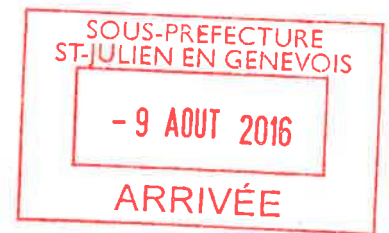




Mairie de VULBENS
(Haute-Savoie)

Arrêté n° 25/2016

ARRÊTÉ DU MAIRE



Objet : Circulation des chiens sur le territoire communal

Le Maire de la Commune de VULBENS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 2212-1 et 2212-2 ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux errants et à la protection des animaux ;

Vu le Code rural notamment ses articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1 et suivants,

Vu le Code pénal notamment son article R610-5,

Considérant que le nombre de chiens présents sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène;

Considérant que les lieux publics fréquentés par les enfants doivent être particulièrement protégés,

ARRETE

Article 1.- Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur toute l'étendue du territoire communal. Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel.

Article 2- Tous les chiens doivent être identifiables : ils peuvent être munis d'un collier portant une plaque de métal le nom, le domicile ou résidence habituelle du maître, ou tout autre dispositif permettant une identification de l'animal : tatouage conforme à la réglementation, puce électronique.

Article 3.- Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser déposer et abandonner les déjections de leur animal sur le domaine public.

Article 4- Tout chien circulant sur la voie publique et dans les espaces publics doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 5.- Les abords de l'école et les deux agospaces sont interdits aux chiens.

Article 6.- Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le dispositif légal et réglementaire.

Article 7.- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale pluricommunale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à VULBENS, le 8 août 2016
Le Maire
Frédéric BUDAN